

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

##### 2016

14 décembre . Loi n° 2016-33 relative aux Services de renseignement ..... 02

### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### 2016

11 octobre .... Décret n° 2016-1591 portant concession de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale ..... 05

08 novembre . Décret rectificatif n° 2016-1777 au décret n° 2016-984 du 13 Juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 06

10 novembre . Décret n° 2016-1780 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger ..... 06

14 novembre . Décret n° 2016-1791 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2016 ..... 07

14 novembre . Décret n° 2016-1792 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2016 ..... 08

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

#### 2016

07 octobre .... Arrêté ministériel n° 15.140 autorisant la création d'une association étrangère ..... 09

15 décembre . Arrêté ministériel n° 18.565 constatant le renouvellement de bureau d'une association étrangère ..... 09

15 décembre . Arrêté ministériel n° 18.566 constatant le transfert de siège social et de renouvellement de bureau d'une association étrangère .... 09

15 décembre . Arrêté ministériel n° 18.567 autorisant la création d'une association étrangère ..... 09

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

#### 2016

14 décembre . Arrêté ministériel n° 18.522 portant application de l'Article 8 du décret 2016-1535 du 29 septembre fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur ..... 10

### MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

#### 2016

14 décembre . Décret n° 2016-1987 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures ..... 11

14 décembre . Décret n° 2016-1988 relatif au partage d'infrastructures de Télécommunications... 13

### PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ..... 15

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

**Loi n° 2016-33 du 14 décembre 2016  
relative aux Services de renseignement**

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte international et sous régional marqué par la persistance de menaces graves aux effets dévastateurs tel que le terrorisme, le renseignement doit jouer un rôle d'avant-garde dans le dispositif national de sécurité, surtout pour un pays comme le nôtre, réputé pour l'hospitalité de sa population et son engagement diplomatique et militaire, partout dans le monde, pour la défense de la démocratie, de la liberté des peuples et des droits de l'homme.

Bien qu'il soit unanimement admis que le renseignement, par son effet d'anticipation et de prévention, constitue à l'heure actuelle l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre de telles menaces, cette mission régaliennes reste encore non réglementée au Sénégal. Cette situation, qui doit être distinguée du nécessaire secret des activités de renseignement, peut entraîner des abus et devenir dès lors un danger aussi bien pour les personnels des services de renseignement que pour les citoyens dont les libertés individuelles consacrées par la Constitution doivent être respectées.

Le présent projet de loi vise à combler ce vide en instituant un cadre juridique qui définit notamment les missions des services de renseignement, les moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre pour les remplir, les mécanismes de contrôle de leurs activités, les règles spéciales applicables à leurs personnels ainsi que les infractions relatives au renseignement.

Le projet de loi comprend trois chapitres :

- \* le chapitre premier traite des activités des services de renseignement ;
- \* le chapitre II est relatif aux personnels des services de renseignement ;
- \* le chapitre III prévoit des dispositions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 05 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Disposition préliminaire.** - Au nom de l'Etat et dans le respect du droit international des droits de l'homme, des lois nationales et des libertés fondamentales reconnues aux citoyens, la communauté du renseignement mène les activités de renseignement sur le territoire national et à l'étranger pour la protection des intérêts supérieurs de la Nation.

La communauté du renseignement regroupe les services spéciaux de renseignement et les autres services de l'Etat ayant dans leurs attributions une mission de renseignement. Son organisation est fixée par décret.

**Chapitre premier. - *Des activités des services de renseignement***

**Article premier.** - Les services de renseignement ont pour mission commune la recherche, le recueil, l'exploitation et la mise à la disposition des autorités de décision des renseignements relatifs aux menaces contre la sécurité et les intérêts fondamentaux de la Nation.

Les besoins spécifiques et les priorités en matière de renseignement sont précisés dans un Plan national de renseignement (PNR).

**Art. 2.** - Les services de renseignement sont également chargés de la mise en œuvre des moyens spécifiques destinés à entraver les menaces visées à l'article premier ou à prévenir ou déjouer des activités d'ingérence dirigées contre les intérêts nationaux.

**Art. 3.** - Dans le cadre de la coopération internationale en matière de renseignement, les services de renseignement mettent en œuvre les engagements souscrits par l'Etat.

**Art. 4.** - En matière de terrorisme, de criminalité organisée ou de trafics internationaux, les services spéciaux de renseignement peuvent procéder à des enquêtes judiciaires, ouvertes au moment le plus opportun, lorsqu'il résulte des renseignements et indices dont ils disposent une présomption de crime ou de délit.

**Art. 5.** - Les enquêtes visées à l'article 4 sont diligentées par des officiers et agents de police judiciaire regroupés au sein d'entités spécialisées des services. Elles sont conduites conformément aux règles prévues par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi et éventuellement par d'autres textes législatifs.

**Art. 6.** - Les entités d'enquête des services spéciaux de renseignement peuvent être saisies par le procureur de la République, les services nationaux ou étrangers de recherche de renseignement ou par toute administration ou personne physique ou morale mettant à leur disposition des informations crédibles relatives à la préparation ou à la commission d'une infraction portant sur l'une des matières visées à l'article 4.

En cas de risque encouru par un dénonciateur, elles prennent ou préconisent toutes mesures utiles à la protection de la personne de celui-ci et de ses intérêts menacés.

Art. 7. - Les entités d'enquête peuvent exercer leur compétence sur l'étendue du territoire national dans les matières énumérées à l'article 4.

Elles peuvent, dans ces matières et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, poursuivre leurs investigations à l'étranger récupérer et transférer au Sénégal tout suspect ou tout objet se rapportant à l'enquête.

Art. 8. - Les entités d'enquête peuvent, avec l'autorisation et sous le contrôle du procureur de la République compétent, recourir aux moyens d'investigation prévus à l'article 10.

Les preuves régulièrement recueillies par ces moyens sont recevables en justice et sont laissées à l'appréciation des juridictions pénales compétentes.

Art. 9. - Pour l'exécution des missions qui leur sont assignées, les services de renseignement apprécient la consistance des moyens opérationnels à mettre en œuvre. Ils s'assurent cependant de la légalité des moyens employés et de leur proportionnalité à la gravité de chaque menace.

Art. 10. - Les services spéciaux de renseignement peuvent, lorsqu'ils disposent d'indices relatifs à l'une des menaces prévues à l'article 2 et en l'absence de tout autre moyen, recourir à des procédés techniques, intrusifs, de surveillance ou de localisation pour recueillir les renseignements utiles à la neutralisation de la menace.

Art. 11. - Les activités de renseignement régulièrement menées ne doivent faire l'objet d'aucune entrave volontaire sur l'étendue du territoire national.

Requis en cas de besoin, les agents de la force publique, les autres services de l'Etat ainsi que les organismes privés compétents fournissent sans délai aux services de renseignement le concours nécessaire et observent le secret sur les opérations et investigations en cours.

Art. 12. - Les documents de renseignement émis par les services de renseignement sont protégés par le secret conformément à leur degré de classification. Ne peuvent les détenir ou les connaître que les personnes habilitées à cet effet.

La déclassification totale ou partielle d'un document peut être autorisée par décret si elle ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale ou pour les personnels et les sources du renseignement.

Art. 13. - Par dérogation aux dispositions de la loi n° 70-14 du 6 février 1970, modifiée, fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère règlementaire et des actes administratifs à caractère individuel, les lois et les actes administratifs à caractère règlementaire relatifs à l'organisation, au fonctionnement aux activités ou aux personnels des services de renseignement peuvent comporter une disposition autorisant leur non-publication ou leur publication partielle au Journal officiel.

Le cas échéant, ces textes entrent en vigueur à la date expressément prévue ou à défaut, à compter de leur promulgation ou de leur signature.

Art. 14. - Les autorités administratives contrôlent la régularité et l'efficacité des activités des services de renseignement placés sous leur responsabilité. Elles veillent à l'exécution correcte des missions ainsi qu'à la réalisation des objectifs spécifiques pouvant être assignés par des directives ou plans de renseignement.

Art. 15. - L'Assemblée nationale peut, devant la Commission de la Défense et de la Sécurité, entendre le Premier Ministre ou les ministres responsables de services de renseignement sur des questions relatives aux orientations générales de la politique de renseignement, à l'organisation et aux ressources des services de renseignement.

L'exercice du contrôle parlementaire ne doit toutefois pas entraîner une divulgation de secrets susceptible de compromettre la sécurité nationale, les intérêts diplomatiques stratégiques du pays, la sécurité des personnels et des sources du renseignement ainsi que l'efficacité des activités de renseignement.

## Chapitre II. - *Des personnels des services de renseignement*

Art. 16. - Les personnels des services de renseignement sont constitués par des fonctionnaires civils, militaires et paramilitaires et des agents non fonctionnaires de l'Etat. En cas de besoin, les services de renseignement peuvent recourir à des collaborateurs contractuels ou occasionnels ou faire appel à d'anciens personnels à la retraite et toujours aptes à servir pour compléter temporairement les effectifs.

Art. 17. - Les personnels sont sélectionnés en raison de leurs compétences et aptitudes particulières ainsi que des garanties de loyauté et de discrétion qu'ils présentent.

Art. 18. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par la présente loi et l'adoption de statuts spéciaux applicables aux personnels de certains services de renseignement, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à la disposition des services de renseignement restent régis par leur statut d'origine.

Art. 19. - Un centre de formation des personnels des services de renseignement assure la formation initiale et continue des personnels du renseignement. Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit centre sont fixées par décret.

Art. 20. - Les personnels des services de renseignement doivent avant leur entrée en fonction, disposer d'une habilitation pour connaître des informations protégées.

Ils s'engagent à garder le secret, même après la cessation de leurs fonctions, sur les activités de renseignement et sur les informations classifiées connues dans l'exercice de ces fonctions.

Art. 21. - En dehors des cas relevant de l'exercice de leurs missions, il est interdit aux personnels des services de renseignement d'adhérer à un parti politique, de participer à des manifestations politiques ou à toute activité dont la nature est incompatible avec la réserve et la discréetion que leur imposent leurs fonctions, de se constituer en syndicat, d'adhérer à des organisations syndicales et d'exercer le droit de grève.

Art. 22. - L'identité des personnels des services de renseignement est protégée contre toute forme de divulgation.

Les services compétents de l'Etat fournissent à ces personnels les documents administratifs nécessaires pour leur procurer les identités d'emprunt. La délivrance de ces documents est enregistrée sur des registres et fichiers spéciaux protégés par le secret.

Les personnels peuvent, lors de certaines opérations, utiliser des équipements pour dissimuler leurs visages.

Art. 23. - L'identité de certains personnels notamment celle des chefs des différents services de renseignement peut toutefois ne pas être protégée lorsque la publicité n'est pas de nature à compromettre leur sécurité ou l'efficacité des activités de leurs services.

Art. 24. - Les déplacements à l'étranger des personnels des services de renseignement en mission peuvent ne faire l'objet d'aucune mention sur les passeports ni d'enregistrement par les services chargés du contrôle aux frontières. Il en est de même des déplacements au Sénégal effectués par les agents des services étrangers dans le cadre de leur coopération avec les services nationaux de renseignement.

Art. 25. - Les services de renseignement veillent à la protection de leurs personnels.

Les personnels des services spéciaux exposés à des risques contre leur intégrité physique peuvent être autorisés à détenir et porter des armes fournis par leurs services.

### Chapitre III. - Des dispositions pénales

Art. 26. - Les personnes concourant à l'établissement des identités d'emprunt des personnels des services de renseignement ainsi que ces derniers lorsqu'ils en font usage, sont exonérées de toute responsabilité pénale du fait des différents actes accomplis ou exécutés dans ce cadre.

Art. 27. - Toutefois, les infractions commises par les personnels des services de renseignement dans l'exercice de leurs fonctions relèvent de leur responsabilité pénale personnelle.

La réparation des dommages causés aux tiers incombe toutefois à l'Etat.

Art. 28. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque aura volontairement révélé des informations, images, enregistrements ou des indices de toute nature permettant de découvrir, soit l'identité protégée d'un agent d'un service de renseignement, soit l'identité d'une source humaine du renseignement.

Sera également puni des mêmes peines, quiconque se sera abstenu de dénoncer aux services de sécurité une menace contre la sécurité nationale dont il a eu connaissance.

Si l'auteur de la révélation visée à l'alinéa premier du présent article est un membre d'un service de renseignement ou si la révélation a entraîné une atteinte physique, tentée ou consommée sur l'agent, la source humaine ou leurs proches, les peines prévues ci-dessus seront portées au double.

Art. 29. - Les peines prévues par l'alinéa 2 de l'article 23 seront encourues lorsque le refus ou l'abstention a entraîné la réalisation d'une menace contre la sécurité nationale.

Art. 30. - Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 29, tout responsable ou agent quelconque d'un service de renseignement qui aura ordonné, autorisé ou procédé à la mise en œuvre d'activités de renseignement contre toute personne physique ou morale pour des objectifs autres que ceux qui sont prévus par la loi.

Sera également puni des mêmes peines, quiconque aura ordonné, autorisé ou procédé illégalement à la mise en œuvre d'activités de renseignement contre toute personne physique ou morale.

Art. 31. - Lorsque dans une procédure pénale, la déposition en qualité de témoin d'un agent d'un service de renseignement dont l'identité est protégée est requise sur des faits dont il aurait eu connaissance dans l'exercice d'une mission, cette identité ainsi que les fonctions de l'agent ne sont pas révélées. La déposition est reçue dans des conditions garantissant l'anonymat et attestée par une autorité hiérarchique dont l'identité n'est pas protégée. En cas de confrontation ou de déposition à l'audience, l'audition peut avoir lieu à distance et à l'aide d'un dispositif empêchant l'identification de la voix.

**Article 32. - *Dispositions finales***

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRETS ET ARRETES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2016-1591 du 11 octobre 2016  
portant concession de la Médaille d'Honneur  
de la Gendarmerie nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ces articles 43, 45 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 78-306/PR/MFA du 12 avril 1978 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

VU le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est concédée pour services rendus à l'arme à :

- Monsieur Omar BA Entrepreneur, né le 03 septembre 1973 à Pout (Sénégal).

Art 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret rectificatif n° 2016-1777 du 08 novembre 2016 au décret n° 2016-984 du 13 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2016-984 du 13 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, est rectifié comme suit :

- *au lieu de :*

Monsieur Jeong SONG KI, Représentant résident de la KOICA au Sénégal, né le 25 décembre 1964 à Kyungnam Province (République de Corée).

*Lire :*

Monsieur Ki Jeong SONG, Représentant résident de la KOICA au Sénégal, né le 25 décembre 1964 à Kyungnam Province (République de Corée).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1780 du 10 novembre 2016 portant élévation à la dignité de Grand-officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Jean Marc AYRAULT, Ministre des Affaires étrangères et du Développement international de la République française, né le 25 janvier 1950 à Maulévrier (France)

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1791 du 14 novembre 2016 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le procès verbal du Conseil de l'Ordre n° 426 /PR/GCONL du 31 octobre 2016,

**DECREE :**

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1. Monsieur Papa Louis FALL, Ancien Ambassadeur né le 05.05.1943 à Louga ;

2. Monsieur Amadou Bocar SY, Intendant-colonel à la retraite né en 1937 à Bala ;

3. Monsieur Gorgui DIAW, Médecin-colonel à la retraite né le 27.06.1946 à Rufisque ;

4. Monsieur Dame NDIAYE, Administrateur civil ppi de CE à la retraite né le 31.12.1938 à Daha ;

5. Monsieur Talla CISSE, Ancien Chef de Cabinet du Président de la République né en 1936 à Louga

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Monsieur Hamidou SAKHO, Ancien Ministre né le 27.09.1937 à Koumpentoum ;

2. Monsieur Abdoulaye DIENG, Général de Brigade (cr), ancien Ambassadeur né le 21.02.1948 à Mékhé ;

3. Monsieur Mamadou Moustapha TALL, Inspecteur Général d'Etat de CE à la retraite né en 1945 à Colobane ;

4. Monsieur Amadou DIA, Médecin-colonel à la retraite, anc. DIRSANTE né en 1939 à Kolda ;

5. Monsieur Mbaye GUEYE, Colonel à la retraite, anc. Commandant du GMI né le 26.03.1940 à Nioro du Rip ;

6. Monsieur Raymond Joseph GOMIS, Colonel à la retraite né le 23.01.1945 à Dakar ;

7. Monsieur Amadou NDIAYE, Administrateur civil à la retraite né en 1942 à Ndioum ;

8. Monsieur Djibril YADE, Anc. Chef du Secrétariat du Président de la République né le 02.03.1933 à Dakar ;

9. Madame Reine Raymonde DIA, Anc. Chef du Secrétariat du Président de la République née le 29.04.1946 à Abidjan ;

10. Monsieur Ahmed SALEH, Industriel à Dakar né le 03.01.1945 à Dara ;

11. Madame Abibatou GUEYE, Ancienne Chargée de mission à la Cour de cassation née le 09.07.1948 à Thiès ;

12. Madame Adama NDOYE, Anc. Intendante du Lycée J. F. KENNEDY née le 13.05.1945 à Rufisque.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1792 du 14 novembre 2016 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le procès-verbal du Conseil de l'Ordre n° 426 /PR/GCONL du 31 octobre 2016,

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND-CROIX :

1. Madame Maïmouna NDONGO, Ancien Ministre née le 13.03.1937 à Dakar ;

2. Monsieur Doudou Sakhir THIAM, Ancien Ministre né le 26.04.1939 à Dakar ;

3. Madame Aïssata NIANG, Ancien Ministre née le 15.08.1951 à Dakar ;

4. Monsieur Mamadou SECK, Général de Division (cr), Ancien CEMGA né le 31.12.1942 à Dakar ;

5. Monsieur Oumar KANE, Intendant-Colonel à la retraite né le 18.06.1939 à Dakar ;

6. Monsieur Mamadou Moustapha SALL, Ancien Doyen Faculté Lettres et Sciences Humaines né en 1945 à Ndoyène ;

7. Monsieur Malick MBAYE, Officier de Paix Supérieur à la retraite né le 26.04.1943 à Rufisque ;

8. Monsieur Babacar NDIAYE, Directeur général Keur Khadim né le 27.06.1955 à Saint-Louis ;

9. Monsieur Abdoulaye DIAW, Journaliste né le 09.12.1944 à Saint-Louis.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Monsieur Djibril NGOM, Ancien Ministre né le 31.03.1952 à Dakar ;

2. Monsieur Elhadji Mouhamadou M. KANDJI, Général de Brigade (cr) né le 29.12.1950 à Dakar ;

3. Monsieur Ibrahima KONE, Ancien Gouverneur né le 18.02.1933 à Saint-Louis ;

4. Monsieur Asse SOUGOUFARA, Ancien Gouverneur né en 1949 à Guinguinéo ;

5. Monsieur Tidiane BODIAN, Colonel à la retraite, ancien AMNA Guinée-Bissau né en 1951 à Caparan ;

6. Monsieur Tamsir NDIAYE, Colonel de Gendarmerie à la retraite né en 1943 à Barkédjé ;

7. Monsieur Lamine Cissé SARR, Médecin-Colonel à la retraite né en 1949 à Niodior ;

8. Monsieur Aboubacry THIAM, Médecin-Colonel à la retraite né le 19.02.1953 à Dakar ;

9. Monsieur Bakary KONE, Colonel à la retraite, Ancien Commandant BIP né le 25.03.1949 à Saint-louis ;

10. Monsieur Papa Pathé DIONE, PDG et Fondateur Groupe Sunu Assurances né le 29.12.1941 à Dakar ;

11. Monsieur Kalil RAHAL, Président du Conseil d'Administration de TERROU-BI né le 02.11.1937 à Dakar ;

12. Monsieur Magatte WADE, Ancien Directeur Général AGETIP né le 11.1.04.1947 à Dakar ;

13. Madame Amanatou Fall DIOP, Ancienne DAGE du M.E.F.P née le 03.01.1945 à Rufisque ;

14. Monsieur Mbaye NDAO, Inspecteur des Douanes à la retraite né en 1940 à Dahra ;

15. Monsieur Samba Diébéré SAMB, Historien chanteur né le 12.03.1924 à Mouille ;

16. Monsieur Mbaye Cheikh NGOM, Architecte né en 1935 à Ziguinchor ;

17. Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane SECK, Ancien International de Football né le 30.04.1961 à Dakar ;

18. Madame Anna NDIAYE, Institutrice à la retraite à Dakar née le 09.02.1940 à Saint-Louis ;

19. Monsieur Talla CISSE, Ancien Président Communauté rurale de Thiénaba Seck né le 01.01.1935 à Thiénaba Seck ;

20. Monsieur Djibril GUEYE, Notable à Gaé Dagana né le 02.01.1943 à Gaé.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Dakar, le 14 novembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONI

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

### Arrêté ministériel n° 15.140 *en date du 07 octobre 2016 autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « EXCELLENT GRANDIOSE FRERES », dont le siège est établi à la villa n° 194, Unité 08, Parcelles assainies à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectif :

- \* d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- \* de renforcer les liens d'assistance entre les membres ;
- \* de favoriser la connaissance entre les membres ;
- \* de se compléter à travers des échanges d'idées dans le but de construire l'association.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Onyinyechukwu Chibueze NZE : *Président* ;
- Kingsley Noble EGBU : *Secrétaire général* ;
- Justice Chidi AZUBUIKE : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### Arrêté ministériel n° 18.565 *en date du 12 décembre 2016 constatant le renouvellement de bureau d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le renouvellement du bureau de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES MAROCAINES LALLA SOUKEÏNA AIDE (LASA) », intervenu à l'occasion de l'assemblée générale tenue le 15 novembre 2015.

Art. 2. - L'association est, désormais, administrée par :

- Fatiha ASSATTAH : *Président* ;
- Khadija LAKBIRI : *Vice-président* ;
- Nezha AIT BAHA : *Secrétaire général* ;
- Nadia SATOU : *Secrétaire adjoint* ;
- Nadia IDOUZE : *Trésorier* ;
- Saadia KHOULI : *Trésorier adjoint* ;
- Malika BENSLIMANE : *Commissaire aux comptes*.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18.566 *en date du 12 décembre 2016 constatant le transfert de siège social et de renouvellement de bureau d'une association étrangère*

Article premier. - Est constaté le transfert du siège social de l'association étrangère dénommée « CENTRE DE L'ARHATIQUE YOGA », à la villa n° 4, appartement n° R1A8, Ngor Almadies, Zone 12 à Dakar.

Art. 2. - L'association est désormais administrée par :

- Samba DIOP : *Président* ;
- Séna-Attisso KOUDJODJI : *Secrétaire général* ;
- Jyoti BAGRI : *Trésorier général*.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

### Arrêté ministériel n° 18.567 *en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET L'ENTRAIDE ASHINAGA », établie à la villa n° 10625, Sacré Cœur 3 Pyrotechnie à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- \* d'unir les membres animés d'un esprit d'entraide et de solidarité ;
- \* de soutenir les orphelins ayant perdu un ou les deux parents ;
- \* d'aider les orphelins à étudier dans une grande université étrangère ;
- \* d'apporter une aide psychologique aux enfants orphelins.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Papa Mbaye TOUNKARA : *Président* ;
- Samantha Avalon Marie SMITH : *Secrétaire générale* ;
- Nakamizu TOMOYUKI : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTRÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 18.522 en date du 14 décembre 2016 portant application de l'article 8 du décret n° 2016-1535 du 29 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement des commissions administratives chargées de la refonte partielle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur

Article premier. - Les opérations de la refonte partielle des listes électorales, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur, démarrent selon le calendrier figurant en annexe.

Art. 2.- Pour les besoins des opérations de cette refonte à l'étranger, il est institué, au moins, une commission administrative au niveau de chaque chef-lieu de juridiction.

La commission administrative est fixe. Elle peut aussi être itinérante, en cas de besoin et suivant les spécificités locales. Un plan et une programmation rationnelle sont élaborés, le cas échéant, par le chef de la mission diplomatique ou consulaire, en relation avec la D.E.C.E.N.A et les membres de la commission. Une large diffusion en est faite par tous supports appropriés.

Art. 3. - La commission administrative fonctionne de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Toutefois, le chef de la mission diplomatique ou consulaire peut adapter les horaires aux circonstances et déterminer le jour de repos hebdomadaire, selon les spécificités locales.

Art. 4.- La commission administrative est composée conformément aux dispositions de l'article L 268 alinéa 2 et 3 du Code électoral.

Le président de la commission est assisté d'un personnel technique composé d'un ou de plusieurs opérateurs.

Chaque commission est dotée du matériel adéquat pour l'exécution des missions qui lui sont assignées.

Les formulaires et autres documents ou matériels de travail de la commission administrative sont mis à la disposition du chef de la mission diplomatique ou consulaire, par le Ministère en charge des élections.

Art. 5. - Seuls les électeurs résidents figurant déjà dans le fichier général et ceux non encore inscrits, mais titulaires de la carte nationale d'identité ou du passeport ordinaire numérisé et ayant 18 ans révolus, peuvent se présenter devant les commissions administratives pour la confirmation de leur inscription, la modification de celle-ci ou pour une nouvelle demande d'inscription.

Art. 6. - La compétence de la commission administrative est circonscrite aux limites territoriales de la juridiction où elle siège.

Art. 7. - Tout électeur qui se présente devant une commission administrative doit obligatoirement présenter sa carte d'identité ou sa carte d'électeur ou son passeport numérisé ainsi que la photocopie de la pièce présentée.

Quelle que soit la nature de l'opération demandée auprès de la commission, la photocopie de la pièce présentée est toujours jointe au formulaire de demande.

La présence physique est obligatoire pour les besoins de la prise de la photo, de la capture décadactylique des empreintes et de la signature.

Art. 8. - Pour toute confirmation d'une inscription suivie d'une demande de modification ou une nouvelle demande d'inscription, il est fait application des dispositions de l'article L 269 alinéa 2.

Art. 9. - La carte d'identité biométrique CEDEAO faisant également office de carte d'électeur, une fois produite, est immédiatement acheminée auprès de la commission instructrice.

Le retrait, contre décharge, est effectué devant la commission.

Art. 10. - En cas de perte ou d'altération de la carte d'identité biométrique CEDEAO, la demande de duplicata est adressée à un centre d'instruction de carte d'identité. Celle-ci est rééditée à l'identique, avec le même délai de validité et porte la mention « duplicata ».

Art. 11. - Le présent arrêté sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

## ANNEXE

Calendrier des opérations de refonte partielle des listes électorales à l'étranger

**AFRIQUE DE L'OUEST 1** : 15/12/2016 au 15/02/2017  
Mauritanie, Cabo Verde ;

**AFRIQUE DE L'OUEST 2** : 15/12/2016 au 15/02/2017  
Guinée, Mali, Guinée Bissau ;

**AFRIQUE DE L'OUEST 3** : 15/12/2016 au 15/02/2017  
Côte d'Ivoire, Niger, Burkina Faso ;

**AFRIQUE DE L'OUEST 4** : 15/12/2016 au 15/02/2017  
Ghana, Bénin, Togo, Nigeria ;

**AFRIQUE DU SUD** : 15/12/2016 au 15/02/2017 Afrique du Sud, Mozambique, Zambie ;

**CAMEROUN** : 15/12/2016 au 15/02/2017 Cameroun, Tchad, RCA ;

**GABON** : 15/12/2016 au 15/02/2017 Gabon, Angola, Guinée équatoriale, RDC, Congo ;

**GAMBIE** (à déterminer)

**MAGHREB** : 19/12/2016 au 19/02/2017 Maroc, Tunisie, Egypte ;

**EUROPE** : 19/12/2016 au 19/02/2017 Suisse, Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni ;

**ESPAGNE** : 19/12/2016 au 19/02/2017

**FRANCE** : 19/12/2016 au 19/02/2017

**ITALIE** : 19/12/2016 au 19/02/2017

**AMERIQUE** : 26/12/2016 au 26/02/2017 USA, Canada ;

**ARABIE SAOUDITE** : 26/12/2016 au 26/02/2017 Arabie, Liban, Koweït.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

#### DECRETE :

##### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Au sens du présent décret, on entend par :

**agrément** : procédure par laquelle l'organisme public compétent en la matière reconnaît qu'un type de matériel a subi avec succès une série de tests démontrant sa conformité aux règlements ou normes de fonctionnement, tant sur le plan technique que sur le plan de la sécurité, et autorise, en conséquence, le branchement de celui-ci au réseau public ;

**certificat** : tout type de certificat délivré par l'Autorité de régulation ou par les organismes étrangers habilités, tel que le certificat restreint d'opérateur radiophoniste, téléphoniste général, télégraphiste spécial, de radiocommunication de deuxième classe et de première classe.

Art. 2. - L'opérateur d'infrastructures est assujetti à des obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances annuelles fixées dans le cahier des charges et autres contributions financières.

Art. 3. - La convention de concession fixe l'objet et la durée de l'autorisation, les conditions et procédures de renouvellement, de modification de ses termes et de sa fin ainsi que les dispositions relatives au règlement des litiges.

Art. 4. - Le cahier des charges, préparé par l'Autorité régulation, fixe les conditions de création, de propriété, de gestion, de financement et d'exploitation de l'infrastructure et précise notamment :

## MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

### Décret n° 2016-1987 en date du 14 décembre 2016 relatif aux modalités d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications a apporté des innovations majeures parmi lesquelles, l'autorisation d'opérateur d'infrastructures.

Toutefois, ladite loi n'a prévu qu'une seule disposition qui régit ce régime d'autorisation en l'occurrence l'article 32 de la loi précitée si bien que les détails de la procédure d'introduction de la demande à l'attribution de l'autorisation n'ont pas été spécifiés.

C'est la raison pour laquelle, le présent décret fixe les dispositions relatives à l'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures, notamment en complétant les règles de procédure y afférentes.

Ainsi, le présent décret a pour objet de préciser les modalités pratiques d'introduction, d'instruction et d'octroi des demandes d'autorisation aux opérateurs d'infrastructures.

Le présent décret comprend trois (03) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à la procédure d'attribution de l'autorisation d'opérateur d'infrastructures ;
- le chapitre III porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

- l'objet de l'autorisation ;
- la configuration technique de l'infrastructure ;
- les conditions d'accès aux services ;
- l'agrément des équipements ;
- les obligations financières telles que la contrepartie financière, les taxes et redevances ;
- les principes de tarification des services ;
- l'obligation de tenue d'une comptabilité analytique ;
- les conditions de sous-traitance ;
- les obligations, les indicateurs et les objectifs de qualité de service ;
- les relations avec les clients ;
- l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles ;
- les obligations relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité ;
- l'obligation de fourniture d'informations à l'Autorité gouvernementale et à l'Autorité de régulation ;
- les sanctions en cas de manquements aux obligations du titulaire de l'autorisation.

**Chapitre II. - Procédure d'attribution  
de l'autorisation d'opérateurs d'infrastructures**

- Art. 5. - Le dossier de demande d'autorisation est introduit auprès de l'Autorité gouvernementale et comporte :
- la raison sociale et le domicile du demandeur ;
  - les statuts ;
  - un extrait du certificat d'inscription au registre du commerce mobilier ;
  - un certificat de bonnes vie et mœurs du/des dirigeante(s) de l'entreprise ;
  - les attestations administratives prouvant que le requérant est en règle avec ses obligations fiscales et sociales ;
  - un projet de plan d'affaires ;
  - des justificatifs de la capacité technique et financière du requérant ;
  - l'architecture de l'infrastructure et son plan de déploiement ;
  - les engagements en matière de développement du secteur, notamment en matière de qualité de service et de tarifs ;
  - une attestation de non faillite.

Art. 6. - L'Autorité gouvernementale, dans les quinze (15) jours suivant réception de la demande, transmet le dossier à l'Autorité de régulation, qui instruit en mettant en place une commission composée notamment des représentants :

- de la Présidence de la République ;
- de la Primature ;
- du Ministère chargé des Finances ;
- du Ministère chargé des Télécommunications.

Art. 7. - Dans les quinze (15) jours suivant la date de réception du dossier, l'Autorité de régulation délivre un accusé de réception comprenant notamment :

- la date de réception du dossier ;
- un projet de cahier des charges ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires à fournir y afférentes.

La Commission dispose d'un délai de soixante (60) jours pour rendre son avis motivé, à travers un rapport, signé de l'ensemble de ses membres, qui est transmis à l'Autorité gouvernementale par les soins de l'Autorité de régulation.

Au rapport sont annexés tous les documents requis, notamment les projets de convention de concession et de cahier des charges.

Art. 8. - La convention de concession est signée entre l'opérateur d'infrastructures et l'Etat représenté par le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission.

Art. 9. - Une copie du décret d'approbation de la convention et des pièces annexes est notifiée, par l'Autorité gouvernementale, à l'opérateur et transmise, pour information, à l'Autorité de régulation qui en fait copie aux membres de la Commission.

Art. 10. - Conformément à l'article 8 du présent décret, l'opérateur d'infrastructures qui dispose du document, est en droit de mettre en place ses infrastructures s'il ne reçoit pas la notification officielle du décret dans un délai de trente (30) jours.

Art. 11. - L'opérateur d'infrastructures est tenu de démarrer la mise en place de ses infrastructures dans un délai d'un (01) an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret d'approbation ou à compter de la fin du délai de trente (30) jours calendaires en l'absence de notification du décret d'approbation, conformément à l'article 10 du présent décret.

**Chapitre III. - Dispositions finales**

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1988 en date du  
14 décembre 2016 relatif au partage  
d'infrastructures de Télécommunications**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Conformément à l'article 25 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, les modalités pratiques d'application des règles de principes de partage d'infrastructures sont déterminées en conformité avec le droit communautaire.

Ainsi le partage d'infrastructures fait référence à une régulation permettant un accès ouvert et non discriminatoire aux infrastructures essentielles dont disposent les opérateurs de télécommunications et les exploitants d'infrastructures alternatives.

L'article 10 de l'Acte additionnel de la CEDEAO A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC prévoit que les Autorités de régulation doivent encourager le partage d'infrastructures passives et actives.

A cet effet, elles doivent veiller à ce que ce partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

Aussi, en concertation avec les acteurs, le régulateur doit-il élaborer une procédure traitant des relations entre les exploitants des réseaux publics quant aux conditions et aux modalités de partage d'infrastructures, notamment celles relatives aux délais et à l'accès aux informations.

Afin d'encourager un investissement optimisé en évitant les duplications, le partage d'infrastructures doit se faire selon des conditions techniques et tarifaires spécifiques, généralement déterminées par l'Autorité de régulation à partir d'un modèle de coûts tenant compte des efforts d'investissements réalisés et de leur amortissement.

Ainsi, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières relatives au partage d'infrastructures, de permettre ce partage entre opérateurs dans des conditions justes d'accès ouvert et de faciliter la régulation du partage d'infrastructures entre opérateurs en permettant ainsi la réduction des coûts de production de ces derniers.

Les objectifs visés dans le présent décret sont :

- le partage d'infrastructures passives, sur l'ensemble du territoire national ;
- le partage d'infrastructures actives, sous certaines conditions et de façon transitoire ;
- l'investissement efficace dans le secteur en évitant la duplication de sites, pylônes et autres infrastructures ;
- le respect des exigences essentielles à la protection de l'environnement et au respect des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le présent décret comprend quatres (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif à la procédure de partage des infrastructures ;
- le chapitre III traite des modalités d'application ;
- le chapitre IV porte sur les dispositions finales ;

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications,

**DECREE :**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

Article premier. - Conformément à l'article 25 du Code des Télécommunications, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités pratiques d'application des règles et principes de partage des infrastructures.

**Chapitre II. - Procédure**

Art. 2. - Les exploitants de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public font droit aux demandes de partage d'infrastructures des autres opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires qui assurent les conditions de concurrence loyale.

Art. 3. - Lorsqu'un opérateur souhaite partager tout ou partie d'une infrastructure de télécommunications d'un autre opérateur, il formule sa demande par écrit.

Art. 4. - L'opérateur qui reçoit la demande de partage d'infrastructures doit, dans un délai fixé par l'Autorité de régulation, y répondre en proposant les termes et conditions du partage, notamment en ce qui concerne le prix, la durée, la responsabilité et l'organisation des travaux.

L'offre doit respecter les principes d'orientation vers les coûts, de transparence et de non-discrimination.

Art. 5. - En cas de refus de partage, l'opérateur ayant initié la demande de partage d'infrastructures peut formuler une réclamation auprès de l'Autorité de régulation. Lorsque l'Autorité de régulation estime que le refus de l'opérateur est non fondé, elle prend une décision motivée dans un délai de deux (02) mois calendaires à compter de sa saisine par le demandeur, après avoir sommé le propriétaire de l'infrastructure en cause de présenter ses observations.

La décision de l'Autorité de régulation peut faire l'objet de recours devant la haute juridiction administrative nonobstant un recours gracieux préalable. Le recours contre la décision de l'Autorité de régulation n'est pas suspensif.

Art. 6. - Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties précisant les conditions et modalités techniques et financières de sa conclusion et de sa gestion.

Les conventions de partage des infrastructures précisent au minimum :

- au titre des conditions techniques :
  - \* la description complète de l'infrastructure, ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;
  - \* la liste complète des utilisateurs éventuels de l'infrastructure partagée ;
  - \* les conditions d'accès à l'infrastructure ;
  - \* les conditions de partage de l'infrastructure en termes d'espace, de gestion et de maintenance.
- au titre des conditions financières :
  - \* les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;
  - \* les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

La convention de partage d'infrastructures est communiquée, aux fins d'information et de contrôle, à l'Autorité de régulation dans un délai de dix (10) jours après sa signature par les parties.

L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des textes applicables ainsi que de l'égalité de traitement de l'ensemble des opérateurs partageant une infrastructure. A cet effet, elle dispose d'un délai de trente (30) jours pour formuler ses observations, les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour amender leur convention et la soumettre à nouveau à l'Autorité de régulation.

Art. 7. - Les tarifs de partage des infrastructures sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

Les coûts sont répartis entre tous les opérateurs proportionnellement à leur utilisation réelle ou à leur réservation de l'infrastructure.

Art. 8. - Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution des conventions de partage d'infrastructures sont soumis à l'Autorité de régulation.

A ce titre, l'Autorité de régulation peut être saisie de tout fait ou acte ayant trait au partage des infrastructures par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

L'Autorité de régulation peut également s'autosaisir si elle estime que les conditions définies à l'article 6 du présent décret ne sont pas respectées ou peuvent être compromises par la réalisation d'une infrastructure de télécommunications ouverte au public.

### Chapitre III. - *Modalités d'application*

Art. 9. - Les modalités pratiques d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par décision de l'Autorité de régulation qui en fixe les lignes directrices.

### Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art 10. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre des Postes et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2016.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Thiès

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès*

Suivant réquisition n° 1049, déposée le 14 décembre 2016, Monsieur Pascal Dione, Chef du bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage de zones techniques, pistes d'accès et chemins de cables, d'une contenance totale de 42ha 50a 42ca, situé à Taïba NDIAYE, dans la Région de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret 2016-1801 du 22 novembre 2016 ;

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Pascal DIONE*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : LA TABLE RONDE DES AFFAIRES INTERNATIONALES-SENEGAL (GBR-SEN)*

#### *Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer intellectuellement les compétences pour mieux servir la société ;
- créer des systèmes de réseau et de développement interpersonnel au niveau des services ;
- favoriser le mentorat (transfert de compétence et de savoir) ;
- promouvoir le développement financier ;
- assurer le développement du leadership authentique ;
- promouvoir la gouvernance d'entreprise et l'éthique.

*Siège social : Appartement A 8, 4<sup>ème</sup> étage,  
Rond point Bloc A, BP 21232 Dakar-Ponty,  
Sicap Liberté 3 à Dakar*

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Arlette Moselice NOUMBI FEZE, Présidente ;*

*MM. Salomon MENDY, Secrétaire général ;*

*Max Emery KENGUELEOUA DJIBRINE,  
Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 18106  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 juillet  
2016.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DE JOAL FADIOUTH ».

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de venir en aide aux élèves du lycée de Joal ;
- de soutenir des actions citoyennes de la commune.

*Siège social :* Sis au lycée Léopold Sédar SENGHOR à Joal Fadiouth au quartier CARITAS - Département de Mbour.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Moustapha LO, *Président* ;

Jean Pascal NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Marie Cécile Ndèye Livane DIAM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-223 GRT/AA/S.CH en date du 30 décembre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE DES CONDISCIPLES DE KHALIFA ABABACAR SY » (ASCKAS).

*Siège social :* Yoff - Virage, lot n° 94 - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- prendre en charge certains membres de l'association avec des moyens limités ;
- convaincre tous les membres de l'association à déclarer systématiquement leurs enfants à l'état-civil ;
- sensibiliser tous les membres de l'association à inscrire leurs enfants à l'école ;
- lutter contre la pauvreté.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamoudou DIALLO, *Président* ;

Abdoulaye NDOYE, *Secrétaire général* ;

Mme Ndèye Astou SY, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00239 GRT/AA/S.CH en date du 08 août 2016.

Etude de Maître Issa DIOP

D.E.A en Droit Privé

*Avocat à la cour*

Sacré coeur III VDN Derrière NIKEL

Résidence Serigne Touba Villa n° 10249 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7143/ DG reporté sous le numéro 15978/GR appartenant aux héritiers Semou NDOYE, Gor Senghor BENGA et Demba Diène BEGNE.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7134/ DG devenu 1121/NGA appartenant aux héritiers Semou NDOYE, Gor Senghor BENGA et Demba Diène BEGNE.

1-2

Cabinet Maître Mohamedou Malal BARRY

*Avocat à la cour*

38, Avenue Malick Sy x Rue 12 Médina

Résidence le Djolof 2<sup>ème</sup> étage Appartement 15 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 795/GW ex. 2832/DP appartenant à Aliou GASSAMA

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye & de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.578/NGA appartenant à Monsieur Landing KAOU.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.493/DG devenu le 5035/GR appartenant à Monsieur Wagane FAYE.

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
SEMBENE, DIOUF & NDIONE  
Avocats associés

16, rue de Thiong x Moussé DIOP Immeuble le Fromager

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 28.973/DG devenu 2565/DK appartenant à Madame Imam KASSEM. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 29.000/DG devenu 2590/DK appartenant à Madame Imam KASSEM. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA  
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.050/KK, appartenant aux héritiers de feu Oumar Malé GUEYE. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
Augustin Senghor & Associés  
Immeuble Graphi Plus 2<sup>ème</sup> Etage VDN Mermoz

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de bail établi au nom de Ousmane THIAM né le 15 février 1915 à Kayes au Mali et portant sur les lots 21 et 22 du titre foncier n° 3377/DP sis à Dakar-Banlieue, au Km 9,5 de la route de Rufisque. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, notaire  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 14.604/NGA, appartenant à Monsieur Badara GUEYE et Madame Thiaba GUEYE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou NDIAYE  
Avocat à la Cour  
Quartier Som à Thiès - (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 3564/TH situé à Bayakh adjugé à Feu Malick Camara et ce à la requête de ses héritiers et notamment Abdourahmane CAMARA. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &  
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE SOW  
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 Dakar - Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des Titres Fonciers 20.157/DG et 18.632/GR sis à Hann Maristes et appartenant à Monsieur Ibrahima DIACK. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Boubacar DRAME  
Avocat à la Cour

113, Cité Technopole,  
Résidence Adja Aminata Diagne, 2<sup>ème</sup> étage, à Pikine

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 641/DP lot n° 134 d'une superficie de 325 m<sup>2</sup> situé à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant à Monsieur Massamba SECK. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 352/DP, propriété de Monsieur Allé SECK. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6931

---